des résultat produits en Prusse par l'application de la loi du 13 mars 1878 sur le placement des enfants moralement abandonnés (1), du 1er octobre, date de son entrée en vigueur, jusqu'au 31 mars 1892.

Le nombre total des enfants placés pendant cet espace de temps sous le régime de l'éducation forcée, a été de 20.080, sur lesquels 392 avaient été libérés conditionnellement, 1.729 libérés définitivement en vertu de l'article 10, § 2 de la loi, et 6.573 libérés comme ayant atteint l'âge fixé par la loi ; 549 étaient décédés, et 10.837 se trouvaient encore dans les liens de l'éducation forcée. Le chiffre des enfants auxquels la loi avait été appliquée n'était que de 18.840 au 31 mars 1891: il s'était donc accru de 1.600, c'est-à-dire de 9 p. 100 pendant le dernier exercice.

Les 10.837 enfants soumis au 31 mars 1892 au régime de la loi de 1878 se répartissaient ainsi: 5.514 placés dans des familles ; 4.113, dans des établissements privés ; 1.207, dans des établissements communaux ; et 3 seulement dans des établissements de l'État.

Le montant total des dépenses occasionnées par l'application de cette loi, depuis sa promulgation, a été de 14.730.527 marcs 46 pfennigs (18.413.159 fr. 32), sur lesquels 7.351.669 marcs 55 pfennigs (9.189,586 fr. 94) ont été remboursés par l'État. Les dépenses du dernier exercice ont été de 1.415.926 marcs 40 pfennigs (1.769.908 fr.), dont 707.626 marcs 28 pfennigs (884.532 fr. 85) remboursés par l'État.

Le coût moyen annuel de l'entretien de chaque enfant est de 46 marcs 07 (58 fr. 34) pour ceux qui sont placés dans des familles, et de 143 marcs 10 (178 fr. 87) pour ceux qui sont placés dans des établissements.

G. D.

(1) La loi prussienne du 13 mars 1878, qui a servi de modèle à des lois analogues promulguées dans d'autres pays de l'Allemagne, a été modifiée par celles des 27 mars 1881 et 23 juin 1884 (*Bulletin*, 1880, p. 393 ; 1884, p. 951 : 1892, p. 26 et 491).

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 MARS 1893

Présidence de M. Georges DUBOIS, *Vice-Président.*

Sommaire. — Membres nouveaux. — Suite de la discussion du rapport de M. Félix Voisin sur *les dépôts de mendicité* : MM. Bogelot, Dupuis, le pasteur Robin, Voisin, Rivière, Flandin, Petit, Drioux, le pasteur Arboux, Bérenger, un tirailleur.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de février, lu par M. Lajoye, *secrétaire*, est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Dans sa dernière séance, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Lacoin, avocat à la Cour d'appel ;
Lebrasseur, avocat à la Cour d'appel ;
Descours-Desacres ;
Paul Reboud, avocat à la Cour de Grenoble ;
H. Dupuis, directeur des colonies de bienfaisance de Merxplas et Hoogstraeten ;
le docteur Thulié, président de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance ;
Muteau, secrétaire général de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance ;
Lautin, contrôleur à la maison centrale de Poissy ;
de Crisenoy, ancien conseiller d'État ;
Patin, directeur de la prison de la Santé ;
Naret, directeur de la colonie publique d'éducation pénitentiaire à Aniane ;
La Société de patronage des condamnés libérés du Jura.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. le conseiller Félix Voisin sur *les dépôts de mendicité*.

M. Gustave Bogelot, *avocat à la Cour d'appel*. — Je demande la permission de rectifier une affirmation que j'ai produite, à l'avant-dernière séance, au sujet de Merxplas. Cette déclaration ayant paru soulever quelque étonnement dans l'auditoire, notamment en ce qui concerne le montant des dépenses et des bénéfices, j'ai écrit au Directeur, notre honorable collègue, M. H. Dupuis, et j'en ai reçu la réponse que voici :

« Ainsi que je l'ai dit dans la notice que j'ai fait distribuer aux membres du Congrès d'Anvers, lors de la visite de Merxplas, l'État belge a acquis les 1.000 hectares que contiennent les colonies de bienfaisance de Merxplas et de Wortel.

« A part le coût de cette acquisition, l'État n'a jamais eu rien à payer pour ces établissements et ceci jusqu'au 1er janvier 1892, date de la mise en vigueur de la nouvelle loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité.

« Je dois donc vous avoir dit que les colonies ne recevaient rien de l'État, mais que les communes, domiciles de secours des reclus, payaient pour frais d'entretien de ceux-ci 0 fr. 85 par invalide et 0 fr. 65 par valide et par jour (*Conf.*, art. 21 de la nouvelle loi).

« Ces frais d'entretien, auxquels il faut ajouter le produit du travail des internés, constituaient tout le revenu des colonies qui doit servir à celles-ci pour payer l'entretien des reclus, leur logement, les traitements du personnel et toutes les constructions nécessaires.

« C'est au paiement de ces constructions qu'ont été en partie employés les 20.000 francs d'économies réalisées annuellement, et le reliquat a formé le fonds de roulement nécessaire aux avances que les établissements doivent faire pour achats de vivres et marchandises diverses. »

Il résulte de cette lettre que l'État ne donne aucune subvention. Mais j'avais oublié de dire, et ceci a son importance, que les communes paient un certain taux d'entretien. Il n'en résulte pas moins qu'il y a 200.000 francs d'économies qui servent à mettre en valeur la colonie.

M. le pasteur ROBIN. — De mon côté, j'ai reçu de M. H. Dupuis

la note que voici et dont je me permets de vous donner lecture, conformément à son désir.

M. H. DUPUIS, *directeur des colonies de bienfaisance belges* (texte d'une note transmise). — Messieurs, je viens de lire, à la page 136 de votre *Bulletin*, qu'un éminent pénologue belge a déclaré à M. le Secrétaire général de la Société générale des prisons de France qu'il considère le dépôt central de « Merxplas, au point de vue moral, comme une abomination ..... »

Après avoir lu ces déclarations si peu bienveillantes d'un Belge au sujet d'une institution de son pays, il m'a été consolant de trouver quelques pages plus loin, les appréciations si modérées et si sensées d'une des sommités de la magistrature française, un conseiller de la Cour suprême, et je lui en témoigne ici ma profonde reconnaissance.

Les déclarations précitées de mon compatriote, si fort en désaccord avec celles si flatteuses des membres du Congrès d'Anvers qui ont visité Merxplas en 1890, ont, paraît-il, provoqué parmi vous une émotion très compréhensible, surtout si l'on tient compte de ce que le régime des colonies de bienfaisance a été récemment modifié par une loi nouvelle sur la répression du vagabondage et de la mendicité en Belgique et que vous pourriez attribuer les vices signalés aux prescriptions de cette loi.

Il vous suffira de vous reporter à son texte (*Bulletin*, 1891, p. 214, et 1892, p. 108) pour vous convaincre que son auteur s'est surtout inspiré des résolutions votées par le Congrès dont il a été un des membres les plus assidus.

Cette loi qui fut mise en vigueur dès le 1er janvier 1892 a modifié comme suit l'organisation des colonies de bienfaisance :

Ces colonies qui ne formaient qu'un établissement comprenant deux « maisons » séparées, l'une à Merxplas, destinée aux mendiants et vagabonds valides, et l'autre à Hoogstraeten, destinée aux valides, forment actuellement deux établissements distincts et très séparés, savoir :

1° Le dépôt de mendicité, à Merxplas, pour tous les mendiants et vagabonds récidivistes, immoraux, incorrigibles, surveillés de police, repris de justice et tous ceux dont le contact peut être nuisible aux autres.

Ce dépôt est divisé en six sections attribuées aux diverses catégories d'internés, dont une sous le régime de la séparation constante (en cellules), une seconde sous celui de la séparation noc-

turne (alcoves séparées, ateliers, réfectoires et préaux communs) et les autres dans des locaux communs, pour chaque section ; de plus les jeunes reclus de dix-huit à vingt et un ans y ont une école.

2° La maison de refuge, destinée aux mendiants et vagabonds d'occasion, aux convalescents incapables de travailler, enfin à tous ceux que la force des choses a réduits à y venir momentanément demander asile et dont la conduite antérieure est relativement bonne.

Cet établissement comprend deux maisons, l'une à Hoogstraeten pour les invalides et les jeunes indigents de dix-huit à vingt et un ans, avec locaux entièrement séparés pour ces derniers et une école, et l'autre à Wortel pour les valides.

En un mot la maison de refuge ne reçoit que les malheureux qui devraient être hospitalisés, mais qui n'ont pu trouver place dans les établissements hospitaliers dont le nombre est insuffisant dans le pays.

Enfin, un comité de patronage fonctionne dans chacun de ces établissements et s'occupe activement du placement des internés dès leur libération, de leur expatriation, de leur réadmission dans leur famille ou dans leur ménage, etc.

Je vous demande, Messieurs, ce mode nouveau si conforme aux vœux humanitaires que nous avons entendu discuter avec tant de compétence au Congrès d'Anvers peut-il produire les résultats déplorables signalés par mon compatriote ?

Et ce n'est pas seulement là qu'il se trompe, car le dépôt et le refuge, qu'il ne doit jamais avoir visités, ne font qu'un établissement pour lui, alors qu'il y au moins trois kilomètres de distance entre deux des trois maisons dont il s'agit.

C'est ainsi que les 6.000 internés de Merxplas se trouvent en réalité comme suit : 4.000 à Merxplas, 1.100 à Hoogstraeten et 900 à Wortel et si les assistés volontaires ne figurent pas pour 5 p. 100 à Merxplas, comme il le regrette, c'est simplement parce qu'ils se trouvent à la maison de refuge où est leur véritable place.

Il est vrai cependant que certains délinquants, voleurs, etc., leur peine de prison terminée, sont envoyés à Merxplas : mais cette peine supplémentaire ne s'applique, sauf de rares exceptions, qu'à d'anciens habitués du Dépôt qui ont commis un délit passible de l'emprisonnement, uniquement pour éviter d'être renvoyés à

Merxplas. Leur retour dans *ce milieu* ne peut donc guère leur être bien préjudiciable.

Il est vrai aussi que le Dépôt contient la lie de la population du pays et personne d'ailleurs ne s'en est jamais étonné ; mais ce qui étonnerait tout le monde, ce serait de voir appliquer à la population considérable du Dépôt de mendicité de Merxplas le régime cellulaire si coûteux, tel que plusieurs d'entre vous l'ont vu à Saint-Gilles, et mon compatriote n'y a pas songé non plus, je suppose ; mais alors à quoi tendent ses déclarations si virulentes et qu'en reste-t-il ? Messieurs, je vous en laisse juges.

M. le pasteur Robin. — Ce qui vient d'être communiqué à l'assemblée peut servir d'introduction à ma discussion, car je me propose aujourd'hui d'établir que la répression de la mendicité et du vagabondage, au moyen des maisons de travail, est une mesure économique vraiment pénitentiaire et morale.

Je dis que c'est une mesure économique ; nous en avons la preuve par la lettre qui vient de nous être lue. Il est reconnu généralement que cet établissement belge, au point de vue économique a parfaitement réussi, puisqu'il permet d'interner un grand nombre d'hommes et d'une manière si peu dispendieuse pour l'État.

Si nous consultons les établissements similaires qui existent en Europe, nous avons la même preuve à fournir. Dans notre Société, en 1886, la question a été longuement étudiée, et il a été établi que la Société Néerlandaise, les établissements du Devens, de Payerne ont réalisé de véritables économies au point de vue de la répression de la mendicité et du vagabondage. Je ne puis que me référer au mémoire qui a été présenté ici et qui a paru au *Bulletin* de 1886 et 1887.

En ce qui concerne la Société Néerlandaise (*Bulletin*, 1885, p. 399 et 530 ; 1886, p. 907 ; 1887, p. 338), voici une communication que j'ai reçue tout récemment.

Cette Société existe depuis de longues années, sous le titre de *Société de travailleurs libres ;* elle a commencé en 1823, et s'est réorganisée en 1862. A l'origine, les idées n'étaient pas très nettes ; on recevait des travailleurs libres et des indigents incapables, qui ne pouvaient pas travailler ; cela a été pour la Société l'occasion de tristes et très coûteuses expériences. L'État hollandais, qui s'intéressait beaucoup à l'entreprise, a fait de très grands sacrifices. On a enfin compris qu'il fallait absolument réorganiser l'œuvre et séparer l'élément d'assistance de l'élément de répres-

sion, c'est-à-dire séparer les incapables, ceux qui ne pouvaient pas travailler, de ceux qui étaient capables de fournir une somme de travail suffisante pour indemniser la Société.

En 1862, la Société s'est réorganisée avec son capital ; elle avait acquis de grands domaines, elle avait entrepris l'exploitation d'une contenance de 2.000 hectares, elle en avait défriché une certaine partie, de plus elle avait construit des fermes en assez grand nombre, ainsi que des bâtiments pour la direction.

La Société procédait à sa réorganisation en 1862 avec un capital de 929.066 florins ; en 1892 son capital s'était élevé à 1.227.000 florins ; au 1er janvier 1892 on avait mis en culture 1.000 hectares de sol pour l'agriculture ; on avait planté 445 hectares de forêts, et il restait encore 500 hectares de bruyères à défricher ; de sorte que cette Société va voir son capital s'accroître chaque année par suite des travaux de défrichement et de reboisement, ainsi que de la mise en culture du sol.

Voilà, Messieurs, une expérience qui est concluante. Lorsque nous avons présenté et discuté ici un mémoire sur cette question de répression de la mendicité, nous avons constaté que la dépense faite par cette Société, par tête, était de 0 fr. 05 par jour..... je dis 0 fr. 05. Et cette Société s'occupe d'une population qui était au 1er janvier 1892 de 1.821 personnes, hommes, femmes et enfants. C'est tout un état social qui a été ainsi créé : avec temple, synagogue, église, pasteur, médecins, pharmacien, école pour les enfants, même école d'agriculture et d'arboriculture.

C'est cette Société ainsi organisée qui, lorsque nous avons résumé ses travaux, dépensait par jour cinq centimes par tête. Je n'apporte pas le chiffre de l'année dernière, parce que le temps m'a manqué pour me le procurer.

La population est divisée en deux parties ; on reçoit d'abord les isolés, les hommes qui arrivent sans famille ; on reçoit aussi des familles entières ; lorsqu'une famille se trouve dans la nécessité et ne peut pas suffire à ses besoins, elle se présente à la Société où elle est accueillie en bloc. Les isolés sont reçus à titre de pensionnaires dans les familles, on les met à l'étude, on leur propose le travail. Tous ceux qui sont assimilables dans cet état social et qui acceptent le travail d'une manière sérieuse ne tardent pas à être intéressés dans l'exploitation. Lorsque l'épreuve est complète, on met ces *colons libres* à la tête de fermes qu'ils exploitent eux-mêmes pour leur propre compte. On leur fournit la maison, les semences, moyennant une légère redevance pour les frais généraux et le capital engagé, et on leur laisse la faculté de disposer de leurs produits, d'acheter, de vendre comme ils l'entendent.

Voici l'importance du travail de cette population. Je vois dans un état sur l'élevage du bétail, qui m'est soumis, que la population qui opère pour son propre compte a eu l'année dernière 400 vaches et bœufs, qu'elle a élevé 600 cochons, 800 moutons. Ce sont des détails qui peuvent avoir leur intérêt et qui montrent comment ces familles arrivent à se créer des ressources par elles-mêmes, par leur travail.

Donc en ce qui concerne la Société Néerlandaise, la preuve est faite.

Le travail a été un moyen de relèvement pour les mendiants et les vagabonds travailleurs libres.

J'arrive maintenant à un autre genre d'établissements qui ont un caractère répressif, ce sont les établissements suisses. Il en existe trois, dont deux que je connais très bien, l'établissement du Devens dans le canton de Neuchâtel, et l'établissement de Payerne dans le canton de Vaud. Ces deux établissements ont été fondés en même temps, l'un en 1872, l'autre en 1873. Voici sur quelles bases a été fondé l'établissement du Devens :

Il a été établi au moyen d'un syndicat de communes (cette forme est très curieuse) sous la garantie de l'État de Neuchâtel qui fait l'avance de fonds dont il est remboursé au fur et à mesure des rentrées. Les communes avaient reçu du Gouvernement fédéral une somme assez importante, pour une partie de cette population déclassée qui n'avait pas de patrie et qui n'appartenait à aucun canton. On eut l'idée de la création d'un établissement répressif de la mendicité et du vagabondage ; mais il fallut modifier le Code pénal.

La première modification adoptée a été la substitution du mot d'*internement* au mot d'emprisonnement ; on a renoncé à l'emprisonnement seul pour réprimer le vagabondage et la mendicité de profession, de sorte que les habitants du Devens sont des *internés*.

La loi était très indulgente : au début on ne condamna qu'à des peines très légères, un, deux, trois, six mois au plus. On reconnut bientôt qu'il était très commode pour ces mendiants et ces vagabonds de se faire héberger pendant trois ou six mois ; ils s'arrangeaient pour être internés pendant la mauvaise saison, si bien que le Devens comme je le vois dans un rapport, reçut pendant l'hiver

jusqu'à cent pensionnaires. On songea à rendre la loi plus rigoureuse, on modifia le Code pénal, et on disposa que l'internement serait d'une année.

On s'aperçut que ce n'était pas suffisant, et une troisième modification du Code pénal établit que tout mendiant récidiviste serait arrêté, condamné à une légère peine d'emprisonnement (il faut bien noter ce point de départ de la loi nouvelle sur le vagabondage et la mendicité : on fait disparaître autant que possible l'emprisonnement): quinze jours environ, puis interné.

La conséquence de cette modification dans le sens de la sévérité a été celle-ci, qui se constate dans tous les rapports et que l'on voit avec une véritable satisfaction : C'est bien ici la répression de la mendicité et du vagabondage, car lorsque les vagabonds ont compris qu'il ne s'agissait plus d'un séjour agréable pour eux, mais d'un internement de deux ans au moins, ils se sont abstenus de vagabonder et de mendier. Dans le rapport de 1889 je lisais que le chiffre des internés était descendu de 100 à 45, et dans le rapport de 1891 je vois que ce chiffre n'est que de 34. Si bien que le directeur de cet établissement, qui avait mis tout son cœur à cette œuvre (malheureusement il n'est plus, il n'aura pas vu se réaliser ses espérances !) disait: « J'ai l'espoir qu'un jour nous aurons supprimé le vagabondage et la mendicité dans le canton de Neuchâtel, et que notre établissement sera transformé en un hospice, un établissement d'assistance, car la répression aura fait place à l'assistance. »

C'était, je crois, une illusion, je ne pense pas qu'on arrive jamais à supprimer le vagabondage et la mendicité, mais enfin c'était une illusion motivée par les succès déjà obtenus.

Passons au point de vue économique. Peut-être le mode de constitution de la Société du Devens n'était-il pas mieux entendu. On a acheté une grande propriété, et on y a bâti ; les frais d'achat de terres et de construction se sont élevés à 400.000 francs. On a commencé avec une dette de 400.000 francs qui a été un lourd fardeau et que la Société continue à porter. Les subventions qui permettent de faire vivre cet établissement sont des subventions communales. Le chiffre en est fixé, elles s'élèvent à 25.000 francs, et c'est avec ces 25.000 francs que la Société du Devens fait vivre ses internés. Je dois ajouter que cette somme est plus que suffisante et que chaque année nous constatons une diminution de la dette.

C'est la Caisse d'Épargne qui a prêté de l'argent à l'établissement ; on lui a payé dans les cinq dernières années, dont j'ai le rapport entre les mains, une vingtaine de mille francs. On a donc pu couvrir avec la très faible somme de 25.000 francs de subvention toutes les dépenses courantes pour la population internée ; de plus on a pu diminuer la dette contractée.

A Payerne, c'est une autre méthode, et je crois que c'est la meilleure, celle qu'il faut à mon sens conseiller.

A Payerne, dans le canton de Vaud, on a décidé de faire le moins de dépenses possible. On a acheté une propriété de 45 hectares environ, qu'on a payée un peu plus de 50 francs l'hectare, soit 25.000 francs. Voilà la première mise de fonds pour l'achat d'un terrain ravagé par un torrent, un terrain couvert de bruyères et de cailloux, sur les bords du lac de Neuchâtel. Puis on a donné au directeur nommé une grange, espèce de vaste hangar. On lui a livré les quatre premiers condamnés et on lui a dit: installez-vous où vous voudrez.

Après avoir fait des études, il est allé avec ses hommes et s'est installé dans sa grange : J'ai vu moi-même les petites cellules qu'ils avaient habitées. Avec l'aide de ses hommes, dont le nombre s'est accru très rapidement, il a construit un établissement magnifique ; il y a fait les mêmes expériences qu'au Devens, car c'est encore un établissement répressif, mais la peine y est plus forte, elle s'élève au maximum à trois ans. Les modifications au Code pénal ont été exactement les mêmes que dans le canton de Neuchâtel. Le directeur est un homme très intelligent, très actif et très énergique.

J'ai ici le résumé d'une série de rapports ; j'y vois que l'établissement, qui a coûté 25.000 francs pour le terrain et 35.000 francs pour l'installation, en tout 80.000 francs, vaut aujourd'hui 150.000 francs. Cette plus-value provient de la culture, du développement de la ferme, des terres cultivées et des récoltes.

La subvention est la même qu'au Devens : ce sont les communes qui paient tant par tête pour les personnes qui ont besoin d'être protégées, puisqu'elles ne peuvent pas se protéger elles-mêmes ; l'État se charge du reste de la dépense.

Voici donc un autre cas, où on a pratiqué la répression d'une manière très efficace et très économique.

L'effectif des internés est d'environ 80; il tend aussi à diminuer comme dans le canton de Neuchâtel.

S'il m'est permis de parler d'une expérience que nous faisons

à Paris, rue Fessart (*supr.*, p. 302), je dirai que l'année dernière nous avons eu plus de 10.000 journées d'hospitalité ; les membres de la Société qui ont pu recevoir notre rapport verront les chiffres ; savez-vous ce que nous a coûté chaque travailleur ? Une somme qui vous surprendra : 0 fr. 10 par jour, toutes nos dépenses couvertes. Je suis donc autorisé à conclure que par le travail nous aurons une répression très économique de la mendicité et du vagabondage.

J'ajouterai ensuite que la répression de la mendicité par le travail est une répression vraiment pénitentiaire, et seule efficace. Quel est en effet le problème que nous avons à résoudre ? Nous sommes en présence de trois catégories d'individus : les incapables, les invalides, les faibles qui ont besoin de protection et les lâches.

Les invalides, nous préparons pour eux des hospices ; ce n'est pas la répression, c'est l'assistance.

Les faibles, nous leur offrons le travail ; mais c'est encore l'assistance, l'assistance par le travail, la meilleure de toutes.

Mais les lâches, ceux qui n'ont pas le courage de travailler, ceux qui veulent vivre aux dépens de la communauté, nous disons qu'il faut leur imposer le travail ; le seul moyen de corriger ces hommes c'est de les faire travailler !

J'ai lu avec un certain regret dans notre *Bulletin* de février, à une séance à laquelle je n'assistais pas, un avis qui tendait à ajourner nos espérances les plus chères, la répression de la mendicité et du vagabondage par le travail, en raison de la loi votée récemment et qui permettra d'avoir un certain nombre de cellules et d'essayer ainsi du régime cellulaire pour cette répression.

Messieurs, je déclare (et ceci c'est l'expérience) que la cellule est absolument impuissante à réprimer d'une manière complète le vagabondage. Dans la lettre que je vous lisais tout-à-l'heure, M. Dupuis disait qu'on n'aurait pas pu avoir des cellules en assez grand nombre. Je le crois bien ! La Belgique est un pays où on pratique le régime cellulaire d'une manière admirable. Ceux qui ont visité, après le Congrès, la prison de Saint-Gilles ont pu s'en convaincre. J'ai visité moi-même celle de Louvain, et je vous avoue que j'ai été en admiration en voyant l'organisation du système cellulaire belge. Mais ce système ne peut pas s'appliquer aux mendiants et aux vagabonds. Si nous voulons le leur appliquer, nous ne pourrons pas avoir assez de cellules pour interner, pendant un temps assez long, les mendiants et les vagabonds.

En Hollande, où c'est encore le système cellulaire qui prévaut, appliqué d'une manière admirable, on a commencé par organiser le travail pour les mendiants et les vagabonds : les cellules ne leur sont destinées qu'au début de leur peine, mais ensuite vient le travail.

Je me représente la loi du 4 février appliquée ; nous avons dans chaque prison départementale une prison cellulaire. Si vous voulez y retenir les mendiants et les vagabonds pendant un temps suffisant, il faudra augmenter le nombre des cellules, et agrandir sans cesse ces prisons. La répression véritable de la mendicité et du vagabondage c'est celle des établissements suisses que je viens d'exposer.

L'argument qui a été développé ici par M. le conseiller Voisin est qu'il y aurait une très grande dépense à créer en même temps des maisons de travail et des cellules en nombre suffisant pour compléter notre système pénitentiaire et qu'il valait mieux ajourner les premiers. Notre proposition tend au contraire à diminuer la dépense, à organiser une répression économique puisque, par le travail, les mendiants et les vagabonds couvriraient à peu près leur dépense, et permettraient ainsi d'alléger les charges du budget.

Nous voulons apprendre aux mendiants et aux vagabonds à travailler, réprimer leurs habitudes de paresse ; mais dans les cellules aurez-vous le travail nécessaire pour toute cette population ? Vous aurez des « occupations », comme le disait M. Caplat à la dernière séance, vous n'aurez pas un travail suffisamment rémunérateur !

Nous insistons pour que notre projet ne soit pas ajourné plus longtemps. M. le sénateur Bérenger me pardonnera cette affirmation ; mais voici huit ans que sa proposition de loi sur le système cellulaire fait échec à notre projet de création de maisons de travail ; or, bien que la loi soit aujourd'hui votée, je crois qu'il faudra attendre encore longtemps avant que nos maisons départementales ne soient transformées.

C'est pour nous un sentiment douloureux de penser que ce qui se fait à l'étranger, ce qui réussit si bien pourrait encore être ajourné. Non, le projet de revision du Code pénal nous a donné l'espérance qu'on organisera des maisons de travail ; ne nous ôtez pas cette espérance ; laissez-nous au contraire attendre du Gouvernement les ressources nécessaires, qui ne sont pas considérables. S'il s'agissait de grandes constructions, de constructions im-

productives je comprendrais qu'on reculât. Mais si on procède comme je l'ai exposé, comme on l'a fait dans le canton de Vaud, au moyen d'une construction rudimentaire qui s'accroîtra par le travail des détenus, comme on a fait en Belgique, en se servant de la main-d'œuvre des détenus pour créer tout un établissement, il y aura de très faibles dépenses, et elles seront largement compensées par les économies réalisées.

Je dis plus: non seulement il y aura une économie d'argent, mais il y aura une économie de cellules. Si nous voulons faire l'expérience qu'on a faite à l'étranger, nos 50.000 condamnés diminueront et descendront peut-être à 25.000 détenus.

Aujourd'hui, on se préoccupe beaucoup des questions d'assistance, on crée des hôpitaux, on songe à avoir des lits en nombre suffisant pour les malades, mais on songe surtout à l'hygiène morale; c'est par des mesures d'hygiène qu'on se propose de combattre les maladies. La mesure que nous proposons, la fondation de maisons de travail, serait certes une grande mesure d'hygiène morale, et si cette mesure était adoptée nous verrions certainement diminuer le nombre de nos mendiants et de nos vagabonds.

Certes la cellule est bonne pour les hommes qui ont encore une certaine énergie morale; ils peuvent faire des réflexions. Mis en présence de leur conscience, ils peuvent avoir la force nécessaire pour réagir; mais si vous laissez des vagabonds et des mendiants pendant six mois en cellule, quand ils en sortiront vous ne leur aurez pas appris à travailler. De plus, la cellule est une très mauvaise conseillère; on craint l'agglomération mais il faut redouter l'isolement. Si M. le Dr Motet était ici, il pourrait vous dire avec quelle vigilance il faut dans notre petite prison de la Petite-Roquette s'occuper de nos jeunes détenus.

Il y a donc dans la cellule autant de dangers et de périls que dans l'agglomération des travailleurs. Au point de vue moral, la cellule ne donnera pas plus de résultats comme moyen de relèvement. Pour les hommes qui ne sont pas complètement déchus la cellule est un excellent moyen de moralisation, mais pour les vagabonds et les mendiants, il n'y a qu'un moyen de moralisation, de rédemption : c'est le travail !

Je voudrais citer un seul exemple (M. le président Flandin me le permettra) qui prouve l'insuffisance de l'emprisonnement cellulaire ou autre pour corriger les vagabonds. Nous avions à notre maison hospitalière depuis trois mois, un excellent cuisinier, brave jeune homme, plein de zèle, soumis, remplissant très bien sa

charge à la satisfaction de tous ses co-pensionnaires. Un jour, je ne sais pourquoi, à 9 heures, après avoir accompli sa tâche, il disparaît. Dans la rue il tombe (il était épileptique). On le ramasse, on le conduit au poste de police, sans qu'il sache comment il y est arrivé. Lorsqu'il se retrouve lui-même, il s'étonne d'être là, il s'en prend aux sergents de ville et les insulte. Notre homme tombe entre les mains de M. le président Flandin, si bon, si généreux, si compatissant. Nous le réclamons. M. le président Flandin, très désireux de nous le donner, consulte le dossier : 11 condamnations pour vagabondage, 2 petites condamnations pour vol. Les condamnations pour vol s'expliquent après le vagabondage; vous n'avez qu'à consulter les statistiques si complètes de M. le conseiller Homberg; vous y verrez qu'un vagabond est forcément voleur par suite des circonstances, il vole une poule, un lapin, n'importe quoi... Nous réclamons notre homme. Mais M. le président Flandin nous dit: «Je ne peux pas vous le rendre, il a onze condamnations ! » Et alors il reçoit une nouvelle condamnation à deux mois de prison, ce qui fait douze condamnations. Sera-t-il meilleur quand il sortira ? Non. Si nous avions eu nos maisons de travail le tribunal l'y aurait envoyé et il en serait sorti sauvé.

On nous disait à une séance précédente qu'il y a des hommes qui ont besoin d'un corset moral. Oui, Messieurs, ces lâches, comme je les appelais tout à l'heure, sont des hommes qui ne savent pas vouloir. Il faut les protéger ! ce n'est pas la cellule qui les protégera et les corrigera. Ce qu'il faut, c'est leur préparer un milieu favorable où on pourra se servir de ce qui leur reste encore de volonté, d'énergie morale. Voilà la vraie doctrine.

M. Félix Voisin, *conseiller à la Cour de cassation.* — Lorsque j'ai eu l'honneur de donner mon avis sur le projet de M. Charles Dupuy, je n'ai nullement eu l'intention de dire que la cellule devait être le seul moyen efficace pour la répression de la mendicité et du vagabondage : — Je la considère comme très bonne à ce point de vue, parce que, dans l'isolement, on travaille avec plus de goût que dans toute autre situation, parce qu'on y travaille forcément, ne fût-ce que pour éviter l'ennui; — j'ai dit seulement qu'il était constant que là où il y avait des maisons de correction, dans lesquelles se pratiquait le régime de la séparation individuelle, les mendiants et les vagabonds disparaissaient, que la séparation individuelle les effrayait et qu'il fallait dès lors savoir mettre à profit cet effroi même, en continuant la construction des

maisons soumises à ce régime ; il est certain qu'en procédant ainsi, on arrivera à refouler de plus en plus les mendiants et les vagabonds et à en réduire par conséquent le nombre.

Mon opinion à cet égard était d'autant plus fondée que je savais que, avec le projet de loi de M. Bérenger, qui allait être voté, on devait voir le nombre des maisons cellulaires augmenter beaucoup plus rapidement; avec le nombre des cellules devenant plus considérable, la répression de la mendicité se trouverait ainsi mieux assurée.

Je n'entends pas nier l'utilité des maisons de travail ; mais, comme le projet de M. Dupuy parlait d'en créer dans presque tous les départements, comme il y était même question de la création de bureaux d'assistance dans chaque commune ou syndicat de communes, comme la conséquence d'un projet si considérable pouvait être de faire appel au Gouvernement afin d'arriver à se procurer les ressources nécessaires, des craintes, très légitimes, je crois, sont nées dans mon esprit au point de vue du développement si nécessaire du régime de la séparation individuelle ; j'ai pensé, et je pense encore, que ce serait une faute d'entraver ce développement, et que ce développement serait entravé, si les ressources se divisaient.

Si on veut faire des maisons de travail, qu'on s'adresse à l'initiative individuelle, que l'on prône les établissements de Belgique et de Hollande, que M. le pasteur Robin se fasse sur ce terrain l'avocat éloquent de ce mouvement généreux ! Et certainement il réussira ! Bien souvent pour arriver au succès, il ne faut qu'un apôtre, et nous l'avons !

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les idées dont je me suis fait le défenseur devant le Conseil supérieur des prisons, qui les a adoptées ; elles se résument ainsi :

Laissons à l'heure actuelle l'État réunir toutes ses forces pour la construction complète et définitive des prisons devant être soumises au régime de la séparation individuelle, et demandons à l'initiative privée de nous procurer les ressources nécessaires pour la création des maisons de travail.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — La base de l'argumentation de M. le pasteur Robin en faveur de la création des maisons de travail a été que dans ces maisons on travaillerait *sérieusement* tandis que en cellule on ne peut avoir que de simples « occupations ». Il suffit de lire les enquêtes annuelles de l'Administration pénitentiaire et de causer soit avec des directeurs soit avec des entrepreneurs pour se convaincre que non seulement le nombre des industries sérieuses, productives, exigeant un effort soutenu et énergique est considérable dans nos maisons cellulaires, mais que le travail fait par les détenus de ces maisons est infiniment plus abondant et mieux fait que par les détenus en commun. Comme vient de le dire M. le rapporteur, le détenu individuel travaille avec goût, je dirai même avec plaisir ; car il trouve dans son industrie le seul refuge contre l'ennui. Reportez-vous notamment à la grande enquête que j'ai analysée au *Bulletin* de 1885, p. 724, vous y verrez que, malgré les difficultés de l'apprentissage, malgré l'impossibilité d'un contrôle aussi continu que dans les ateliers, les produits sont plus soignés, plus finis que sous le régime en commun. Le détenu contracte l'habitude du travail, sans contrainte, presque sans s'en apercevoir. Le travail devient l'ami indispensable qui seul le distrait de sa solitude. Je crois donc que, quand l'organisation économique d'une prison est bonne, et elle le sera quand la régie règnera partout, la meilleure des maisons de travail est la cellule.

Je reconnais que la séparation individuelle n'est pas possible après un certain temps, actuellement fixé à un an par la loi de 1875. Mais jusqu'à l'extrême limite de ce délai, je suis certain que les maisons de travail les plus savamment organisées inspireront aux récidivistes du vagabondage et de la mendicité infiniment moins d'effroi que le travail en cellule. Aussi déplorerais-je de voir organiser, autrement du moins que par l'initiative privée, les établissements de travail prévus par l'article 38 du projet du Code pénal. Ces établissements, dans ma pensée, ne devraient jamais recevoir de condamnés qu'à l'expiration d'une année de cellule et alors que la peine d'emprisonnement prononcée l'a été pour une durée très longue. Ils ne devraient pas être l'instrument d'une peine accessoire, mais le mode complémentaire d'exécution d'une peine dont la première partie seulement, aux termes de la loi de 1875, aurait pu être exécutée en cellule.

M. FLANDIN, *vice-président du tribunal de la Seine*. — Le but que nous poursuivons est, me semble-t-il, bien défini : d'une part, distinguer deux classes parmi les mendiants ou les vagabonds : les *accidentels* et les *professionnels* ; d'autre part, ne pas traiter les *accidentels* comme des malfaiteurs dangereux, mais les secourir, au lieu de les condamner, pour réserver, au contraire, toutes les

rigueurs de la loi pénale à ceux qui font du vagabondage ou de la mendicité un véritable métier.

Je crois que nous sommes tous d'accord sur le premier classement des mendiants ou des vagabonds. Ceci dit, j'ai le devoir de vous signaler une conséquence fâcheuse de l'application de plus en plus fréquente de la procédure rapide de jugement dite « en flagrant délit ».

Dans le département de la Seine, grâce au soin pris par la préfecture de Police d'avoir créé l'organisation spéciale dite des *Sommiers*, laquelle n'est que la répétition, à l'usage de Paris, du service du casier judiciaire, auquel il faut encore ajouter celui de l'anthropométrie, si ingénieux et si utile, les magistrats du parquet et du tribunal sont, à tout moment, suffisamment renseignés sur les antécédents d'un prévenu, homme, femme ou enfant, arrêté pour mendicité ou pour vagabondage.

D'office, l'extrait des sommiers est joint par les bureaux de la préfecture de Police aux premières pièces d'arrestation, rapport des agents et interrogatoire. En toute connaissance de cause, sur l'heure, le substitut du petit parquet, à Paris, peut reconnaître si le prévenu est ou n'est pas un *professionnel*.

Hors du département de la Seine, le service des *sommiers* n'est pas organisé, et il paraît impossible qu'il le soit utilement. Cependant, dans tous les chefs-lieux judiciaires d'arrondissements, pour ne pas encombrer les cabinets d'instruction, on procède, autant que possible, en appliquant la procédure rapide des flagrants délits. Par le télégraphe le parquet demande un extrait du casier, extrait qui est souvent négatif.

Est-ce que le tribunal appelé à juger un mendiant ou un vagabond dont le dossier présente un extrait du casier vierge de condamnation, est suffisamment renseigné sur ce délinquant ? Assurément non ! Ce mendiant ou ce vagabond qui, à première vue, par son attitude et par ses haillons, peut n'exciter que la pitié, a peut-être fait l'objet, dans d'autres localités, de plusieurs arrestations sans qu'aucune trace en soit restée, puisqu'elles n'ont pas été suivies de condamnations ! Chacun de nous sait, en effet, que d'un bout de l'année à l'autre, nos villages sont traversés par des nomades, vagabonds ou mendiants de profession, qui vivent pendant des mois, des années peut-être, aux dépens des cultivateurs laborieux, avant d'encourir une seule condamnation.

Il y aurait, cependant, un moyen bien facile de remédier à cet abus, et le voici : Ce serait (je parle seulement de la répression du

vagabondage ou de la mendicité) de donner au fonctionnement du casier judiciaire l'extension suivante. Par voie de circulaire administrative, inviter les parquets de province à adresser et à faire classer au greffe de chaque arrondissement, au casier judiciaire du délinquant, chaque procès-verbal d'arrestation laissé sans suite. Ces procès-verbaux, successivement classés au casier judiciaire du délinquant, accompagneraient l'envoi de l'extrait du casier judiciaire toutes les fois qu'il serait demandé, et le magistrat du parquet chargé de la poursuite serait, ainsi que le tribunal appelé à statuer, complétement renseigné sur les habitudes et les antécédents *vrais* de l'inculpé. J'ajoute, en terminant, qu'il n'y a pas lieu de redouter l'encombrement dans les greffes de province, car, je le répète, je ne suggère l'application de cette mesure que pour un cas spécial, celui de la répression du vagabondage et de la mendicité.

M. Petit, *conseiller à la Cour de cassation*. — Je suis un vieux magistrat et ma carrière s'est faite en grande partie en province. On aurait tort, à mon avis, de compliquer le casier judiciaire par l'adjonction proposée par M. le président Flandin.

M. Flandin voudrait que le casier judiciaire contînt non seulement l'indication exacte de toutes les condamnations qui ont frappé un individu, mais même celle des procès-verbaux d'arrestation dont il aurait été l'objet ; de telle sorte qu'en ce qui concerne seulement les mendiants et les vagabonds qui donnent lieu à plus de 30.000 condamnations, il faudrait mentionner au moins un nombre égal de procès-verbaux classés sans suite. Le casier judiciaire déjà trop encombré prendrait ainsi de tels développements qu'on finirait par ne plus s'y reconnaître.

Je dois dire que, dans ma pratique, l'inconvénient signalé par M. Flandin ne m'a jamais arrêté, et je suis persuadé qu'il n'arrête pas non plus beaucoup de mes collègues. Il me semble en tout cas, que pour faire disparaître cet inconvénient le Garde des sceaux n'aurait qu'à adresser à tous les Parquets une circulaire pour les inviter à poursuivre énergiquement cette légion de mendiants et de vagabonds, dont on vous parlait tout à l'heure et qui sont le fléau des campagnes comme des villes, en leur recommandant chaque fois que l'un d'eux serait arrêté de ne le mettre en liberté qu'après avoir vérifié son casier judiciaire.

Quand j'étais membre du ministère public en province et qu'un vagabond ou un mendiant était arrêté, je croyais remplir un de-

voir préliminaire très facile à accomplir en demandant immédiatement, soit par lettre, soit par télégramme, le bulletin du casier judiciaire le concernant. Si l'inculpé avait de bons antécédents, ou un casier blanc et si le fait à sa charge ne présentait pas de gravité ou perdait toute gravité par les explications fournies, la mise en liberté était ordonnée immédiatement. Si, au contraire, les renseignements de moralité recueillis étaient défavorables, ou si le bulletin n° 2 constatait l'existence d'une ou de plusieurs condamnations, une poursuite correctionnelle était exercée.

Tout en m'associant par suite à cette pensée de M. Flandin, qu'il est essentiel de prendre contre les vagabonds et les mendiants des mesures de préservation rigoureuses, je crois qu'on atteindrait le but proposé en exigeant simplement qu'aucune mise en liberté de vagabonds ou de mendiants n'eût lieu à l'avenir qu'après examen du casier judiciaire.

M. Flandin. — Un mot seulement. Je m'incline devant ce que vient de dire M. le conseiller Petit; mais remarquez cependant qu'avec le système actuel un vagabond peut avoir un casier judiciaire vierge de toute condamnation et avoir été arrêté 40 fois. Il en est qui se promènent, pendant des années, de commune en commune, qui sont toujours relâchés et toujours repris, sans que leur casier en garde aucune trace!

M. Bérenger, *sénateur*. — C'est parce que le Parquet s'attribue le droit de grâce, ou bien que les arrestations ont été faites légèrement et que les caractères constitutifs du délit n'existent pas.

M. Yvernès, *chef de division honoraire au ministère de la justice*. — La circulaire à laquelle a fait allusion M. Petit existe. Elle a été adressée alors que M. le conseiller Babinet, ici présent, était directeur des affaires criminelles, en 1863. C'est dans notre service que l'attention a été appelée sur la nécessité de se procurer le casier judiciaire, même dans le cas de flagrant délit.

M. Drioux, *substitut du Procureur général*. — Il est certain que le casier judiciaire ne donne pas de renseignements complets sur le passé des individus; mais lorsqu'un magistrat se trouve en présence d'un mendiant ou d'un vagabond arrêté, quelle doit être sa première préoccupation?

Cet individu a été évidemment arrêté parce qu'il ne justifiait d'aucun travail depuis un certain temps, d'aucun domicile, et

n'avait pas de ressources. La première chose à faire c'est de lui demander : où avez-vous travaillé avant la dernière date indiquée dans vos papiers? L'interrogatoire doit remonter le cours de l'année tout entière. Si cet individu ne peut justifier d'aucun travail suivi, on se trouve en présence d'un vagabond professionnel; si au contraire il indique un certain nombre de patrons chez lesquels il a été employé, rien de plus simple que de vérifier par dépêche ses allégations; en deux ou trois jours au plus on peut être fixé sur son sort et savoir si on a en face de soi un vagabond ou un mendiant accidentel ou bien professionnel et proportionner la condamnation à ses antécédents.

Je dois remarquer que ces affaires de flagrants délits pressent quelquefois les Parquets, et qu'elles viennent souvent devant les tribunaux avant qu'on ait pris le soin de rechercher par une analyse très complète les antécédents des prévenus. C'est peut-être là qu'est l'écueil. Une circulaire du Garde des sceaux devrait peut-être rappeler aux Parquets, non seulement qu'il faut poursuivre avec une grande sévérité les mendiants et les vagabonds, mais qu'avant de les traduire devant un tribunal ils doivent s'éclairer avec le plus grand soin sur ce que ces individus ont fait dans les six mois qui ont précédé l'arrestation et sur leur famille.

Voilà ce que j'avais à répondre tout d'abord aux observations de M. le président Flandin. J'arrive maintenant à la question de la répression.

Il est certain qu'à un moment donné on est obligé, en présence des mendiants et des vagabonds, d'en venir à la répression; le peu d'expérience professionnelle que j'ai m'a amené à cette conviction, qu'à un moment donné de leur existence ces individus ne sont plus guère susceptibles d'être amendés, qu'il faut au contraire agir contre eux avec une vigueur très grande. Je ne parle évidemment ici que des véritables mendiants et vagabonds, au sens délictueux du mot, c'est-à-dire d'individus qui ont la force physique et morale suffisante pour lutter contre le travail libre et qui ne le font pas. Eh bien, lorsque vous vous trouvez en présence d'individus comme ceux-là, qui ont soit plusieurs condamnations pour mendicité et vagabondage, soit moins de condamnations pour ces derniers délits, mais d'autres pour des infractions différentes, vols, escroqueries, filouterie, etc., il faut agir avec une énergie implacable.

Comment faire pour réprimer chez ces individus le délit de

mendicité ou de vagabondage? Est-ce avec la maison de travail ? Est-ce avec la cellule ?

Il paraît de prime abord que la cellule est infiniment plus pratique la maison de travail. Pourquoi? Parce que c'est le mode d'exécution que tous les délinquants redoutent; il en est peu qui recherchent ce mode d'exécution de la peine. A première vue par conséquent le système cellulaire est celui qui semble le mieux approprié pour répondre aux préoccupations qui nous assaillent en ce moment. Ce que je dis n'est pas spécial aux vagabonds et aux mendiants, il en est de même pour la répression de tous les délits et notre problème ne semble pas demander une solution spéciale.

Quel serait donc l'avantage des maisons de travail? Il faut d'abord s'entendre sur ce qu'elles seraient, comment elles seraient organisées. J'entendais dire qu'il fallait laisser le soin de leur organisation à l'initiative privée. Je me permettrai tout d'abord de douter que l'initiative privée puisse organiser sur un plan uniforme des maisons de travail en nombre suffisant; et l'initiative privée serait-elle arrivée à ce résultat que je me demande si des magistrats auraient le droit de renvoyer entre les mains de particuliers des individus comme ceux-là.

Donnerez-vous, par voie législative, à ces établissement privés une délégation de l'autorité qui appartient à l'État? Je n'estime pas la chose facile et je crois qu'il faut réserver l'initiative privée pour les dépôts d'assistance, maintenant à l'État l'organisation des maisons de travail; car tout le système pénitentiaire doit rester sous sa responsabilité et sa direction.

M. le pasteur Robin. — La loi de 1850 a organisé des maisons de correction, comme la colonie de Mettray, par exemple!

M. Drioux. — Il s'agit là d'une hypothèse toute différente. Je ne parle pas ici du cas où les tribunaux, acquittant des individus prévenus de mendicité ou de vagabondage, croiraient devoir les renvoyer dans des établissements du genre de Mettray, mais bien de celui où une condamnation est prononcée. Or je maintiens que l'État seul doit assurer et surveiller l'exécution de cette décision judiciaire afin d'assurer à tous les condamnés d'une même catégorie un traitement égal.

Eh bien, je me demande tout d'abord si ces maisons de travail offriraient plus d'avantages que les cellules. Je ne le crois pas, parce que s'il s'agit de colonies agricoles, il me semble difficile que l'État puisse arriver à leur imposer une discipline assez rigoureuse pour les rendre redoutables aux mendiants et aux vagabonds. Dans un cas seulement, prenant une autre forme, elles pourraient être considérées comme des maisons de répression: c'est lorsqu'un récidiviste ayant déjà un casier chargé on prononcerait contre lui une sorte de petite relégation ; on formerait des ateliers mobiles dont on se servirait pour exécuter des travaux publics actuellement trop coûteux pour l'État: on les emploierait en France ou dans des colonies très rapprochées afin d'éviter des frais de transport, et cela sans préjudice pour le travail libre.

Voilà, ce me semble, dans quel cas les ateliers agricoles pénitentiaires pourraient être organisés. La détention devrait y être prolongée pendant un assez long temps, sinon ils ne produiraient pas un effet d'intimidation suffisant pour être considérés comme une répression contre les mendiants d'habitude.

J'ajouterai autre chose: si vous voulez organiser des ateliers industriels, vous arrivez à reproduire le type de la maison centrale moins la cellule; je ne vois pas ce que vous gagnerez à laisser ces récidivistes en commun.

Je crois, au contraire, qu'on peut construire des cellules à meilleur marché que celles édifiées jusqu'à présent, à la condition de ne pas faire des édifices trop luxueux. Je crois aussi que l'isolement est une garantie sinon en vue d'une amélioration, bien problématique dans l'espèce que nous envisageons, tout au moins en vue de l'intimidation et de l'exemple, et je conclurai, comme M. le conseiller Voisin, à ce que l'on applique tout d'abord le régime cellulaire.

Mais, dit-on, il n'y aura pas un nombre suffisant de cellules. A cette première objection il y a deux réponses à faire. Le nombre des cellules ne sera pas suffisant, si vous vous contentez de garder les individus pendant deux ou trois mois, parce qu'ils se feront reprendre bientôt après leur libération, de sorte que le même individu pourra occuper deux ou trois cellules dans la même année ; mais imposez-leur une détention assez longue, d'abord pour qu'ils puissent craindre une condamnation et ensuite pour qu'ils n'aient pas la tentation de retomber dans le même délit, alors leur nombre sera moins considérable.

Il y a encore une autre réponse à la même objection: nous discutons en ce moment la question de la répression, mais nous allons envisager tout à l'heure la question d'assistance ; ce sont des questions qui se lient intimement l'une à l'autre, on ne peut sévir rigoureusement contre le mendiant qu'autant qu'on a affaire à des

professionnels, c'est-à-dire qu'autant qu'on a pu fournir à des individus de bonne volonté les moyens de se tirer d'affaire. Or, je suis convaincu que si vous mettez de côté les individus d'une faiblesse d'esprit ou de corps trop grande pour qu'ils puissent gagner leur vie d'une façon utile, et ne gardez que ceux qui peuvent travailler sérieusement, vous arriverez à un nombre relativement très restreint, et contre ceux-là vous pourrez sévir d'une façon très utile avec la cellule.

M. le pasteur Arboux, *aumônier des prisons.* — Je me suis promis, lorsque cette discussion a commencé, de dire, pour ma part, combien il est nécessaire d'organiser la répression. Je reçois les mendiants une fois par semaine ; j'en vois un grand nombre. Ils deviennent même de plus en plus nombreux, parce qu'ils conduisent avec eux leurs amis. J'ai ainsi constaté combien on a tort par philanthropie, par une fausse pitié, de trouver qu'en somme on peut ne pas travailler, et mériter certains égards, pourvu qu'on ne vole pas. C'est une funeste erreur !

Mais comment la répression sera-t-elle organisée ? On nous a proposé tour à tour, soit d'utiliser ce que nous avons, sans rien faire de nouveau, soit de nous servir de la cellule, soit d'avoir recours aux établissements de travail. Je ne renonce pas à la cellule : je la crois très efficace : elle fait peur aux mendiants, bien qu'ils ne soient pas, vous le savez, faciles à intimider. Ils la redoutent, et on disait tout à l'heure avec raison qu'ils s'éloignent des endroits où ils craignent de la rencontrer. Aussi, comme tous n'y sont pas soumis, il faut faire entre les détenus la distinction suivante : dans les maisons où subsiste le régime en commun, comme ils sont faibles, débilités par leur genre de vie, moins valides que d'autres détenus, il est assez souvent nécessaire de leur donner des soins à l'infirmerie ; dans les prisons cellulaires, on occupe leurs mains, on veille consciencieusement à leur activité, on leur donne un travail pendant leur courte peine, mais cela suffit-il pour leur donner en même temps l'habitude de travailler? Franklin disait d'eux : « Il est impossible qu'un sac vide se tienne debout ». Je doute qu'on puisse, d'une manière habituelle, aller au but par ce moyen, ou, pour employer à mon tour l'image du philanthrope américain « que le sac ne retombe point ».

En résumé, puisque la cellule effraie, il ne faut pas y renoncer, surtout au début. Mais elle peut être très utilement complétée par l'établissement de travail. Le travail obligatoire à leur sortie, c'est,

avec l'isolement en cellule, ce qu'ils craignent le plus. Ce qu'ils demandent le plus souvent peut-être aux personnes qui sont autorisées à leur parler durant la détention, c'est d'employer leur crédit à obtenir la libération pure et simple, sans détention par mesure administrative. Mais l'administration veille avec la plus louable énergie à ce que la règle soit observée.

Ils craignent donc le travail déjà tel qu'ils vont le trouver pendant quelque temps organisé dans les dépôts de mendicité bien dirigés, dans celui du département de la Seine, par exemple. Ce sera certainement un sujet d'effroi pour eux, lorsqu'ils apprendront que l'envoi dans des établissements de travail, pour une durée beaucoup plus longue, est ordonnée par la loi nouvelle.

Il est trop tard pour insister sur divers points intéressants, ainsi que je m'étais déjà proposé de le faire au cours de la dernière discussion. Je dirai seulement qu'à mon sens, nous obtiendrons à ce prix un résultat satisfaisant, mais non sans doute la satisfaction complète que quelques personnes ont paru attendre.

Au cours de cette discussion, en théorie pure, certaines distinctions, qui sont d'une difficulté extrême dans la pratique, ont été jugées faciles. On a dit : « Nous allons laisser de côté les vieillards et ceux qui sont réellement malades ; c'est une catégorie toute faite, nous ne nous en occuperons pas. Qu'ils soient placés dans les hospices ! »

Je vous dis, moi, qui vois les mendiants chaque semaine, que l'homme réellement malade, le véritable infirme, en un mot, et celui qui ne l'est pas, sont très difficiles à distinguer. Ils arrivent munis de certificats en règle, portant les signatures connues de médecins qui leur ont donné quelques soins à l'hôpital. Le médecin, par bonté d'âme, a constaté le fait, délivré ce certificat. Ils vont le présenter de maison en maison, chez les personnes charitables ; ils s'en servent pour mendier. Voici la vérité dans un grand nombre de cas : S'agit-il d'exciter la pitié ; ils sont malades. Veut-on les faire rentrer à l'hospice ; ils se retrouvent bien portants. C'est toujours la cour des miracles !

Ce qui fait que j'ai demandé que l'on fasse ce qu'on pourra, et que l'on se prononce dans la mesure que j'ai indiquée pour la cellule, suivie de l'établissement de travail, c'est que les mendiants et les vagabonds deviennent de plus en plus redoutables. Permettez-moi de vous citer, pour conclure, un fait tout récent.

Un mendiant s'était présenté, non pour la troisième ou la quatrième, mais pour la trentième fois peut-être, à ma réception heb-

domadaire. Je l'avais éconduit, ne voulant plus servir une véritable pension à un homme valide. Eh bien ! il est allé à mon domicile — je fais maintenant ma réception ailleurs parce que, antérieurement, dans les maisons où j'occupais un appartement, on me donnait congé à cause de cela — il s'est introduit par force dans ma maison pendant que je n'y étais pas ; il a repoussé violemment le concierge qui voulait l'empêcher d'entrer, et il est venu demander à la femme du pasteur, en la fixant lui-même, une aumône que le pasteur n'aurait pas donnée. Il est revenu à ma réception suivante ; je l'ai chassé. Mais il vient, sans se lasser, de reparaître encore à la dernière, et à présent j'en suis à me demander si je serai le maître de disposer de mes aumônes, ou s'il finira par s'imposer à moi.

Cela peut aller plus loin : il en est qui sont redoutables lorsqu'ils s'enivrent ! ! ! Voilà pourquoi je vous disais qu'il faut prendre des mesures de répression sérieuses et durables, afin d'échapper à cette tyrannie de tels mendiants, à ces menaces.

M. Bérenger, *sénateur*. — J'ai eu le regret, il y a six ans, après une discussion fort approfondie sur le même sujet, de répondre à l'invitation qui m'était adressée de prendre l'initiative d'une proposition de loi qui réalisât les excellentes et généreuses idées de M. le pasteur Robin, que je ne croyais pas que la Société générale des prisons pût, sans porter un grave préjudice à la réforme plus importante encore de la transformation de nos prisons suivant le régime de la séparation individuelle, s'occuper d'un autre objet (*Bulletin*, 1887, p. 18).

Je suis obligé, malgré tout le désir que j'aurais de voir aboutir le nouveau système de répression proposé et l'entière approbation que je donne de nouveau aux principes sur lequel il repose, de faire encore la même réponse.

La transformation de nos prisons a été le but même et est encore la principale raison d'être de l'existence de notre Société. Nous ne saurions, sans contradiction, avant que sa réalisation ne soit assurée, nous engager dans une voie qui pourrait nous en détourner. Il est douloureux d'être obligé d'ajourner des projets dont il peut y avoir également beaucoup de bien à attendre. Mais c'est à mon sens une nécessité absolue, si nous voulons enfin aboutir.

M. le pasteur Robin nous fait observer qu'au train dont vont les choses, nous serons ainsi toujours empêchés de réclamer de nouveaux progrès. J'espère qu'il se trompe. Nous venons d'obtenir enfin le vote de la loi sur les prisons de courtes peines. Je crois que cette loi peut devenir le point de départ d'une très grande activité dans l'application de la réforme, par les principes nouveaux qu'elle contient.

La faculté de déclasser les prisons impropres à leur destination peut donner au Gouvernement le moyen de contrainte le plus efficace contre les mauvais vouloirs. L'institution des prisons interdépartementales, la construction par les détenus, la faculté accordée aux départements de délaisser la propriété de leurs prisons à l'État, peuvent entre les mains d'une Administration active amener de très prompts résultats. Déjà les bureaux compétents, rue Cambacérès, ont commencé une enquête sur la situation de chacune de nos 382 prisons d'arrondissement et, sur l'initiative du Conseil supérieur des prisons, ont préparé une circulaire qui va être adressée aux préfets, avant la session d'avril des Conseils généraux, pour les consulter et les mettre en demeure de se prononcer au sujet de la réfection de leurs établissements. Enfin l'Administration va faire rechercher dans toutes les prisons les ouvriers du bâtiment qui pourraient aider à la construction ou à la transformation des maisons déclassées.

C'est donc plus que jamais le moment de rester attachés à notre œuvre principale.

Mais il y aurait peut-être un moyen de conciliation auquel, pour ma part, je songe depuis longtemps.

Mes objections ne portent en effet que sur le projet qui mettrait la création des maisons de travail à la charge de l'État. Elle seraient beaucoup moins absolues, et pourraient même, sous réserve de certaines précautions à prendre, disparaître, s'il s'agissait d'ouvrir la voie où on voudrait entrer, à l'initiative privée.

La loi de 1850 sur les Colonies pénitentiaires nous offre un exemple de cette organisation.

Des sociétés locales réuniraient des capitaux, se feraient agréer par l'État, fonderaient une maison qui serait à la fois une maison d'assistance comme les dépôts de mendicité, et une maison de répression pour les cas plus graves, et l'État, sans se départir de son droit de surveillance, leur déléguerait, comme aux Colonies pénitentiaires, des pouvoirs suffisants. Je ne vois à cela aucune difficulté fondamentale.

Ce qui est important, c'est de donner à notre pays le type de la maison de travail qui n'y existe pas, au moins d'une façon suffisante, qui ne s'y montre encore qu'à l'état d'embryon.

Il y a assurément une objection grave. On peut avoir la crainte qu'une Société privée ne trouve pas facilement des capitaux pour une entreprise dans laquelle il y aura des risques à courir.

Eh bien, cela ne m'arrêterait pas ! je suis convaincu qu'on fondera facilement dans les départements de ces Sociétés, et voici pourquoi ? C'est qu'en beaucoup de lieux les propriétaires, surtout les propriétaires isolés, sont excédés des charges et des dangers que font peser sur eux les vagabonds et les mendiants, qu'ils constatent qu'ils leur coûtent sou par sou, morceau de pain par morceau de pain, des sommes considérables, qu'ils les exposent en outre à des déprédations journalières, aux plus graves inquiétudes. Il n'en faut pas davantage pour qu'une institution qui, moyennant une redevance annuelle, les débarrasserait de ces ennuis et de ces dangers, ne devienne entre les mains d'un homme zélé et dévoué véritablement populaire parmi eux.

La création serait donc à mon sens facile et une fois l'œuvre créée, soyez convaincus qu'elle vivrait. En France, quand une œuvre fait réellement du bien, elle vit toujours.

Si la Société approuvait ces idées, elle pourrait compter sur mon concours le plus empressé auprès du Parlement.

M. le pasteur Robin. — Je n'ai qu'un mot à dire pour remercier M. Bérenger de ce qu'il vient de nous faire espérer. Nous nous rapprochons. Nous sommes on ne peut plus heureux de la promesse qu'il nous fait. Nous étions attristés de voir le dépôt du projet si bien préparé en 1886 par notre regretté collègue, M. Duverger, indéfiniment ajourné. La promesse de déposer un projet fondé sur les mêmes principes, mais se rapprochant davantage des voies et moyens préconisés par la loi de 1850 nous comble de joie ; j'espère que notre première section va se mettre à son étude sous la présidence de M. Petit et que bientôt, adoptée par vous, elle pourra être présentée au Sénat.

M. Bérenger n'ignore pas que dans tous les pays où le système cellulaire a été établi, la première chose qu'on a faite a été d'organiser des maisons de répression contre la mendicité et le vagabondage ; il n'ignore pas non plus que dans ces pays on ne destine pas les cellules aux mendiants et aux vagabonds. J'applaudis donc à l'espoir qui nous est donné d'avoir bientôt une loi autorisant les sociétés particulières à créer des maisons de travail avec le droit de répression, comme dans la loi de 1850.

M. Petit. — Sur la question de répression, je voudrais rappeler à M. Bérenger qu'une proposition semblable à celle de M. le pasteur Robin a été examinée, discutée et votée par le Conseil supérieur des prisons en 1878 (*Bulletin*, 1878, p. 167 et 179). Il me paraît important d'ajouter que la nécessité des maisons de travail est démontrée pour les vagabonds et mendiants de profession qui ont encouru dix, douze condamnations, pour ceux surtout qui, ayant à subir plus d'un an de prison (et il y en a un certain nombre), ne peuvent faire leur peine en cellule.

En ce qui touche le système indiqué par M. Bérenger, je crois qu'il permet de combiner la transformation des maisons d'arrêt avec la création de quelques maisons de travail. En effet, dès l'instant où une loi aura autorisé les maisons de travail dues à l'initiative privée à recevoir, pour leur internement, les mendiants et vagabonds que les tribunaux y auront renvoyés, la grave objection prise de l'impossibilité où se trouverait l'État de subvenir à la dépense exigée par le projet de M. le pasteur Robin n'aura plus aucune espèce de valeur. Non seulement les particuliers, mais même les communes, qui ont tant à souffrir du passage de milliers de gens sans aveu, seront disposés à contribuer à la construction des nouveaux établissements dont ils seront les premiers à reconnaître l'utilité.

Un auditeur intéressé et désintéressé. — Je voudrais sincèrement croire aux révélations de M. le pasteur Robin sur les asiles belges, hollandais et suisses. Il y aurait là tant de satisfaction pour le présent, tant de promesses pour l'avenir ! Mais des internés dont l'entretien complet coûte par jour, là 0 fr. 05, ici 0 fr 10 ! Est-ce vraisemblable ! ! ! Ce n'est pas pour la France qu'on pourrait prendre de pareils chiffres comme base d'établissements, soit de charité, soit de répression.

M. le président Flandin, pour distinguer le vagabond accidentel du vagabond professionnel, voudrait doubler le casier judiciaire. Tandis que toute une école de philanthropes, pour régénérer les libérés, organise le silence sur leurs antécédents, il veut qu'un sommier judiciaire relève, non pas seulement les condamnations, faits certains et éloquents, mais les comparutions devant le Parquet suivies de *sans suite* et à fortiori les cas de non-lieu. Comme on complique sa tâche, lorsqu'on prend des chemins de traverse, après que des préjugés nous ont fait abandonner les grandes routes ! On avait une institution excellente : les livrets

des ouvriers, titres d'honneur pour le laborieux, et pour les autres indice certain de leurs droits à se qualifier de *travailleurs*. Sous prétexte de la dignité de l'ouvrier et des abus (faciles à empêcher) des patrons, on a proscrit cette garantie sociale, ce passeport si légitime.

M. le pasteur Arboux n'a rien dit de trop sur l'identité du mendiant et du vagabond et sur la difficulté de distinguer l'invalide du mécréant qui simule la maladie. Même à Paris le mendiant à domicile est une marée montante. Je pourrais citer tel parisien qui, pour avoir imprudemment lâché quelques pièces de cent sous, s'est vu traqué par des gens venant intimider sa femme, ses domestiques, et, quand il se décida à les mettre à la porte sans financer, osant dès 6 heures et demie du matin sonner à sa porte, se coucher sur le tapis, refuser de descendre jusqu'à ce qu'un agent de police les obligeât à évacuer l'escalier (sans avoir le droit de les mener au poste). mais restant en sentinelle dans la rue jusqu'à 11 heures du matin, et *envoyant le concierge* prévenir que si on ne leur donne pas 5 francs ils resteront ou reviendront! En province, l'été dernier, d'août à fin octobre, les propriétaires et fermiers de Touraine voyaient passer chaque jour de 5 à 9 coureurs, souvent réunis, exigeant de l'argent, dédaignant le pain, et ne cherchant pas à travailler ou même refusant tout travail. Impôt énorme! Armée effrayante! Il a bien signalé le mal, mais le remède, où est-il ?

M. le sénateur Bérenger a raison de ne pas vouloir lâcher la proie pour l'ombre et compromettre le progrès qu'il attend de la loi du 4 février en réclamant des créations d'asiles sur des plans nouveaux et coûteux. Il sème, chemin faisant, des aperçus justes, sans leur donner peut-être une assiette assez pratique, et finit par se trouver presque d'accord avec le pasteur Robin. Il y a dans tout cela beaucoup de mirage (le mot a été prononcé) et plus de désir que de certitude que la loi récente soit efficace. Au point de vue spécial du vagabondage et de la mendicité, admettons que l'existence d'une prison cellulaire dans une localité ait diminué le nombre des habitués dans une proportion qui n'est pas révélée par les statistiques. Tant que le réseau de ces prisons n'est pas complet, il y aura tout au plus refoulement par voie d'intimidation sur les régions circonvoisines privées de ces maisons. Lorsque l'Angleterre a voulu sérieusement *appliquer* le système, et passer de la théorie, où je crains fort que nous ne restions, à la pratique réelle, elle n'a pas compté sur le succès de sollicitations du Gouvernement et de ses agents près des représentants des Comtés pour leur faire délier les cordons de leur bourse. Elle n'a pas, comme nous le faisons, continué après vingt-cinq ans et plus d'insuccès à attendre la conversion des Conseils généraux incrédules à l'apostolat des préfets. Elle a déclaré que le Gouvernement seul construirait les maisons et les administrerait parce que lui seul peut, pour ne citer qu'un exemple de détail, grouper et utiliser des escouades de détenus ouvriers pour travailler à meilleur marché, mais elle a dit aux Comtés (lisez nos départements): « Vous êtes débiteurs du coût de *tant de cellules* en nombre proportionnel à la moyenne que nous allons établir du nombre des coupables appartenant à votre territoire». Et la loi sur les prisons a fonctionné de suite sans difficulté. Qui veut la fin, veut les moyens.

A côté des *prisons* pour les *condamnés*, y a-t-il place pour des asiles non cellulaires et cependant répressifs en ce que l'internement y serait pratiqué d'après une loi bien conçue? Oui, et M. Bérenger a acquiescé au vœu de M. le pasteur Robin en ce sens. Mais à une condition qui ne doit pas être *timidement* glissée dans un discours éloquent, mais sans conclusion, c'est que ce seront des *asiles privés*, surveillés sans doute et subventionnés, si faire se peut, mais où les dévouements des individus courageux et intelligents puissent se manifester en dehors d'une réglementation qui chez nous étouffe dans leur œuf les plus belles œuvres.

La rédaction d'une loi laissant suffisamment d'espace à l'initiative individuelle et autorisant la création de Mettrays en nombre illimité serait un pas décisif dans la voie du progrès. Le *fonctionnarisme tue l'apostolat*, voilà l'axiome qu'il faudrait inscrire à la première page, et au-dessous en plus petits caractères : « *Moins on lance de circulaires, plus on obtient d'action* ». Ce qu'il faut pour aboutir à des résultats, ce sont des *hommes* et non des *agents*.

Tant qu'on ne sera pas converti à ces idées simples on satisfera son oreille et son cœur avec des discours éloquents et l'on fera vibrer des sentiments dignes d'esprits éclairés, mais dans la coulisse on entendra répéter le mot devenu célèbre : Ils veulent énergiquement, mais ils ne savent ce qu'ils veulent.

M. Bérenger. — Il me semble impossible d'arrêter ici cette discussion et je demande qu'elle soit renvoyée à la prochaine séance pour aborder la question d'assistance qui se lie intimement à la question purement pénitentiaire que nous venons de traiter.

Je ne comprends pas, en effet, la maison de répression dont je

vous ai parlé sans qu'elle soit en même temps une maison d'assistance ; il me semble que c'est une maison dans laquelle il devrait y avoir un quartier pour l'assistance, c'est-à-dire pour l'homme qui se présente volontairement ou qu'on envoie pour qu'il soit charitablement assisté.

M. Drioux. — Mais alors ce sont les anciens dépôts !

M. Bérenger. — Nous croyons souvent faire du neuf et nous ne faisons que du vieux neuf.

M. Cheysson. — Ce sera à discuter ; nous le ferons à la prochaine séance, en discutant le deuxième aspect de la question : l'assistance.

M. le Président. — Il me semble, en effet, que, malgré le désir exprimé par notre Conseil de direction, la discussion ne peut être déclarée close aujourd'hui. Elle restera donc inscrite dans les mêmes termes à notre ordre du jour du 18 avril, sauf à ajouter à cet ordre du jour le rapport de M. J. Boullaire sur *les peines qui pourraient, dans certains cas, être substituées à l'emprisonnement.*

La séance est levée à 6 heures 1/4.

LA

RESPONSABILITÉ DES ENFANTS

Messieurs,

Le 23 décembre 1892, M. Lucipia, membre du Conseil général de la Seine, a déposé sur le bureau de cette Assemblée un rapport « sur un projet d'organisation à Montesson (Seine-et-Oise) d'une maison d'éducation pénitentiaire pour remplacer la prison de la Petite-Roquette ».

Ce projet débute par une théorie à la fois psychologique et pénale que je demande la permission d'analyser et de contredire devant vous.

Ce n'est point la clarté qui manque à la théorie de M. Lucipia, elle est exposée en termes bien nets. Les voici textuellement :

« Les plus doctes dissertations, les décisions des congrès les plus solennels et les plus internationaux ne nous feront jamais admettre qu'il y ait des enfants coupables.

« La criminalité n'existe que lorsqu'il y a liberté d'action, et il faut une singulière audace ou une triste aberration d'esprit pour prétendre que l'enfant jouit de la liberté morale d'agir qui entraîne la responsabilité de l'acte accompli.

« L'enfant subit *des impulsions naturelles qui lui viennent de ses ascendants, qui tiennent à sa constitution propre, au milieu dans lequel il vit, et aux procédés d'éducation qui ont été employés à son égard.*

« *Tout cela n'est point de son fait et ne peut, par conséquent, faire de lui un coupable.*

« C'est pour cela qu'il faut supprimer toutes les prisons d'enfants qui sont une honte pour notre civilisation, et ne servent qu'à faire cyniquement ressortir le droit d'oppression que le fort s'arroge sur le faible dans une société mal organisée.